

ARRÊTÉ

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;
VU le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 8 février 1983 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LABASTIDE, propriétaire, en date du 11 septembre 1982 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'arrêté en date du 28 août 1934 portant classement parmi les Monuments Historiques de la grotte sise au lieu-dit "Les Grottes", section A n° 446 du cadastre de la Commune de LABASTIDE est remplacé par les dispositions suivantes :

Est classée parmi les Monuments Historiques la grotte dite de "Labastide" ou "des Chevaux" sise pour partie dans la parcelle n° 305, lieu-dit "Laspugue", section A du plan cadastral de la Commune de LABASTIDE (Hautes-Pyrénées).

Article 2. : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département des Hautes-Pyrénées et au Maire de la Commune de LABASTIDE, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour simplification
L'Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction de
l'Archéologie,

PARIS, le 3 août 1983
Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine

Ch. VALLET

Signé : Ch. PATTYN